Membres Présents : Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, GUILLEN Jean, VEDRENNE Alain,

Absent Excusé : FERCHAUD Jean Marc

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.2 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 24486743 Coupe U18 M. Piat ¼ Finale Jarnac Sports (1) / Ent. Verdille-Beauvais (1) du 16/04/2022

Dossier transmis par le Secrétariat

Considérant le mail reçu du club de Verdille Usa le 22/04/2022 dans lequel ce dernier porte réclamation contre l'équipe de Jarnac qui a inscrit 15 joueurs sur la feuille de match de la rencontre précitée
Considérant un autre mail reçu du club de Verdille Usa le 26/04/2022 dans lequel le Président revient sur les faits cités et demande à la Commission de traiter ce dossier
Considérant qu'à la lecture de la feuille de match aucune réserve d'avant match n'a été formulée
Considérant que le club de Verdille Usa avait la possibilité de porter une réclamation d'après match en application de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF dans le délai imparti

La Commission :
Considère que la demande du club est hors délai et passe à l'ordre du jour.

Match n° 23675347 Championnat 3ème D Poule C La Couronne Co (2) /Mouthiers Sc (2) du 24/04/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match formulée par l'équipe de la Couronne Co (2) sur la participation à cette rencontre des joueurs de Mouthiers Sc (2) de moins de 23 ans ayant participé la veille avec l'équipe supérieure.

Sur la forme :

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement formulée conformément aux dispositions des articles 142 et 187-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33 Participation aux rencontres, paragraphe B Restrictions individuelles, des RG du District de Football de la Charente « *Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat départemental Séniors Masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club ».*

Considérant que cette disposition n'est pas applicable lors des cinq (5) dernières rencontres disputées par les équipes réserves

Considérant que la rencontre entre l'équipe de La Couronne Co (2) et Mouthiers Sc (2) du 24/04/2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de Mouthiers Sc (2) au sein de la poule C du championnat Départemental 3ème Division

La Commission

Après vérification de la feuille de match disputé par l'équipe de Mouthiers Sc (1) contre l'équipe de Leroy Cs le 23/04/2022

Constate
Que les joueurs DEGUIL Axel licence n°2545470986 et BOITIER Paul licence n° 2545496069, âgés de moins de 23 ans, sont entrés en deuxième période de la rencontre précitée et ont participé le lendemain à la rencontre objet de la réclamation, mettant l'équipe en infraction

Par ces motifs
Donne match perdu par pénalité (0 but et retrait d'1 point) à l'équipe de Mouthiers Sc (2), l'équipe de la Couronne Co (2) conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (2)

Les droits de réclamation d'après match, soit 71 € seront portés au débit du club de Mouthiers Sc

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23676006 Championnat 4ème D Poule D St Michel Cs (2) / La Couronne Co (3) du 23/04/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par l'équipe de St Michel Cs (2) sur les joueurs de l'équipe de la Couronne Co (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve, adressée par le club de St Michel Cs à l'instance en date du 25 Avril 2022 en ces termes :

« En effet, le règlement autorise que 3 joueurs de plus de 7 matchs en équipe hiérarchiquement supérieure à participer à la rencontre, et le règlement n'autorise aucun joueur ayant pris part à la dernière rencontre officielle en équipe hiérarchiquement supérieure à participer à la rencontre, sachant que celle-ci ne joue pas ce même week-end »

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF mais le complément sur l'autorisation des 3 joueurs à plus de 7 matchs mentionné dans la confirmation ne pourra être traité que comme une réclamation d'après match.

Sur le fond :

La commission considère la réserve d'avant match non fondée car les équipes supérieures de la Couronne jouaient toutes ce même week-end.

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa B des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de trois joueurs (3) ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de sept (7) rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club* »

Considérant que la rencontre entre l'équipe de St Michel Cs (2) et La Couronne Co (3) du 23/04/2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de La Couronne (3) au sein de la poule D du championnat Départemental 4ème Division

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées des équipes de la Couronne Co 1 et 2 au cours de la saison, avec celle de la rencontre objet de la réserve,

La Commission

Constate que seuls deux joueurs ont participé a plus de sept matchs en équipes supérieures

Considérant, dès lors, que le club de la Couronne n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33, C, 3/ b) des Règlements Généraux du district de Football de la Charente,

Juge donc la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation d'après match, soit 71€ seront portés au débit du club de St Michel Cs

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675215 Championnat 3ème D Poule B Ang. Basseau Js (2) / Ent.Foot 16 (1) du 23/04/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par l'équipe de Ent.Foot 16 (1) portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ang.Basseau Js (2) pour le motif suivant :

Participation de plus de trois joueurs à plus de dix (10) matchs en équipe supérieure (coupe et championnat lors des cinq dernières journées)

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa B des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de trois joueurs (3) ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de sept (7)*

rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. Cette limitation est portée à plus de dix (10) rencontres lorsque les équipes supérieures évoluent dans des poules de plus de 12 équipes »

Considérant que la rencontre entre l'équipe de Ent. Foot 16 (1) et Ang.Basseau Js (2) du 23/04/2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de Ang.Basseau Js (2)) au sein de la poule B du championnat Départemental 3ème Division

Considérant que l'équipe de Ang.Basseau Js (1) évolue dans la poule de 1ère Division Départementale composée de 13 équipes et qu'il faut retenir :
« Cette limitation est portée à plus de dix (10) rencontres lorsque les équipes supérieures évoluent dans des poules de plus de 12 équipes »

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de Ang.Basseau Js (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre objet de la réserve,

La Commission

Constate qu'un seul joueur a participé a plus de dix matchs en équipe supérieure

Considérant, dès lors, que le club de Basseau n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33, C, 3/ b) des Règlements Généraux du district de Football de la Charente,

Juge donc la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Ent. Foot 16

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

M. Patrick BOURABIER, n'a pas participé à la délibération.

Match n° 23676004 Championnat 4ème D Poule D Ent.St Séverin-Palluaud (2) / As Puymoyen (3) du 23/04/2022

Match arrêté à la 87ème minute

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Rey Ludovick qui nous signale les faits suivants :

« Suite à un pénalty sifflé contre l'équipe de Puymoyen à la 87ème minute, le n°4 Horrent Fabien s'est approché de l'arbitre en l'insultant. L'arbitre lui a donné un carton rouge pour propos injurieux et grossiers et ce n°4 a demandé à son équipe de quitter le terrain »

Considérant que l'équipe de Puymoyen a abandonné le terrain en cours de partie

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Puymoyen (3) (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Ent. St Séverin Palluaud (2)

Une amende financière de 50€ sera portée au débit du club de Puymoyen pour abandon de terrain volontaire ayant provoqué l'arrêt de la rencontre

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23676583 Championnat 5ème D Poule C Nercillac-Reparsac Es (2) / Bel Air As (2) du 24/04/2022

Match non joué

Considérant le mail du club de Nercillac-Réparsac en date du 25/04 qui nous signale qu'après avoir rempli la feuille du match cité en référence avec la présence de 9 joueurs, l'équipe a décidé de ne pas disputer la rencontre et a déclaré forfait

Considérant le mail de l'arbitre officiel de la rencontre M. DIALLO Mamadou, qui confirme que le match n'a pas eu lieu par manque d'effectif de l'équipe de Nercillac-Réparsac Es (2)

La Commission

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Nercillac-Réparsac Es (2) (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Bel Air As (2)

Une amende pour forfait de 30€ sera portée au débit du club de Nercillac-Réparsac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675610 Championnat 4ème D Poule A Chasseneuil Us (2) / Ent. Brigueuil-Lesterps (1) du 23/04/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par l'équipe de Ent. Brigueuil-Lesterps (1) portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chasseneuil Us (2) pour le motif suivant :
Participation de plus de trois joueurs à plus de sept (7) matchs en équipe supérieure (coupe et championnat lors des cinq dernières journées)

Sur la forme :

Considérant que le grief opposé à l'adversaire ne respecte pas les dispositions de l'article 33.C Paragraphe3 alinéa B des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de trois joueurs (3) ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de sept (7) rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club* »
Cette limitation est portée à plus de dix (10) rencontres lorsque les équipes supérieures évoluent dans des poules de plus de 12 équipes »

Considérant que l'équipe de Chasseneuil Us 1 dispute le Championnat de 2ème Division Poule A composée de 13 équipes, la réserve concernant la limitation aurait dû être portée à plus de dix rencontres

Devant ces faits la commission juge la réserve infondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de FC Brigueuil

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATIONS :

Match N° 23674572 – Seniors Départemental 1 – Poule 0 Ang. Basseau Js (1) / Brie As (1) du 23/04/2022

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Inscription sur la feuille de match du joueur OUALI Morsli licence N° 9602702113 du Club de Ang. Basseau Js (1) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de Ang. Basseau Js a été avisé par mail le 29/04/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 14/04/2022 de 1 match de suspension (3ème Avertissement) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 18/04/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de Ang. Basseau Js (1) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 18 Avril 2022 et celle du match en litige le 23 Avril 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. OUALI Morsli une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Ang. Basseau Js (1) à la date du match contre Brie As (1).

Considérant, en conséquence, que M. OUALI Morsli se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 23 Avril 2022 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur OUALI Morsli ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ang. Basseau Js (1) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Brie As (1).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Ang. Basseau Js pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23676715 – Seniors Départemental 5 – Poule D St Angeau Cs (3) / Taponnat Us (1) du 24/04/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Inscription sur la feuille de match du joueur COMPAIN Thomas licence N° 1182429843 du Club de St Angeau Cs (3) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de St Angeau Cs a été avisé par mail le 29/04/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/03/2022 de 3 matches de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 07/03/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de St Angeau Cs (3) n'a disputé que deux rencontres officielles (10/04 et 17/04) entre cette date du 07 Mars 2022 et celle du match en litige le 24 Avril 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. COMPAIN Thomas une rencontre officielle à purger avec l'équipe de St Angeau Cs (3) à la date du match contre Taponnat Us (1).

Considérant, en conséquence, que M. COMPAIN Thomas se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 24 Avril 2022 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur COMPAIN Thomas ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Angeau Cs (3) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Taponnat Us (1).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de St Angeau Cs pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23676006 – Seniors Départemental 4 – Poule D St Michel Cs (2) / La Couronne Co (3) du 23/04/2022

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match des joueurs :
KARKI Soufiane licence N° 1152415894 du Club de La Couronne Co (3) en état de suspension.
BOUYE Alexis licence N° 1152416165 du Club de La Couronne Co (3) en état de suspension.
Inscription sur la feuille de match de l'éducateur :
KARKI Djamel licence N° 2543116304 du Club de La Couronne Co (3) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de La Couronne a été avisé par mail le 29/04/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié KARKI Soufiane a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 31/03/2022 de 2 matches de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 28/03/2022.

Considérant que le licencié KARKI Djamel a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/03/2022 de 4 matches de suspension de toutes fonctions officielles, sanction ramenée à 3 matches de suspension de toutes fonctions officielles sanction toujours applicable à partir du 21/03/2022.

Considérant que le licencié BOUYE Alexis a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 31/03/2022 de 2 matches de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 27/03/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de La Couronne (3) n'a disputé qu'une rencontre officielle (10/04) entre cette date du 21 Mars 2022 et celle du match en litige le 23 Avril 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. KARKI Soufiane une rencontre officielle à purger avec l'équipe de La Couronne (3) à la date du match contre St Michel Cs (2).

Considérant qu'il restait donc à M. KARKI Djamel deux rencontres officielles à purger avec l'équipe de La Couronne (3) à la date du match contre St Michel Cs (2).

Considérant qu'il restait donc à M. BOUYE Alexis une rencontre officielle à purger avec l'équipe de La Couronne (3) à la date du match contre St Michel Cs (2).

Considérant, en conséquence, que Mrs. KARKI Soufiane, KARKI Djamel et BOUYE Aléxis se trouvaient en état de suspension et ne pouvaient ni être inscrits comme dirigeant, ou prendre part comme joueurs à la rencontre du 23 Avril 2022 susvisée.

La Commission :

Dit que les joueurs KARKI Soufiane, KARKI Djamel et BOUYE Aléxis ne pouvaient donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Couronne Co (3) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Michel Cs (2).

Inflige une amende de 114 € (3x38 €) pour droit d'évocation au Club de La Couronne pour avoir inscrit sur la feuille de match trois licenciés en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23674932 – Seniors Départemental 2 – Poule B Ma Campagne Us (1) / Merpins As (2) du 24/04/2022

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match des joueurs :
COLOMAR Akim licence N° 2543414636 du Club de Ma Campagne Us (1) en état de suspension.
THARI Abdelkader licence N° 1109317776 du Club de Ma Campagne Us (1) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».

Considérant que le Club de Ma Campagne a été avisé par mail le 29/04/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié COLOMAR Akim a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 14/04/2022 de 1 match de suspension (suite à 3 avertissements) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 18/04/2022.

Considérant que le licencié THARI Abdelkader a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 07/04/2022 de 1 match de suspension (suite à 3 avertissements) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 11/04/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de Ma Campagne Us (1) n'a disputé aucune rencontre officielle entre ces dates du 11 et 18 Avril 2022 et celle du match en litige le 24 Avril 2022.

Considérant qu'il restait donc à Mrs. COLOMAR Akim et THARI Abdelkader une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Ma Campagne Us (1) à la date du match contre Merpins As (2).

Considérant, en conséquence, que Mrs. COLOMAR Akim et THARI Abdelkader se trouvaient en état de suspension et ne pouvaient donc régulièrement prendre part à la rencontre du 24 Avril 2022 susvisée.

La Commission

Dit que les joueurs COLOMAR Akim et THARI Abdelkader ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ma Campagne Us (3) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Merpins As (2).

Inflige une amende de 76 € (2x38 €) pour droit d'évocation au Club de Ma Campagne Us pour avoir inscrit sur la feuille de match deux licenciés en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23674681 – Seniors Départemental 2 – Poule A St Yrieix As (2) / Mansle Cr (1) du 06/04/2022

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat. Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Inscription sur la feuille de match du joueur SEGUIN Paul licence N° 254371222 du Club de St Yrieix As (2) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de St Yrieix As a été avisé par mail le 29/04/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 31/03/2022 de 1 match de suspension (suite à 3 avertissements) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 04/04/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de St Yrieix As (2) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 04 Avril 2022 et celle du match en litige le 06 Avril 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. SEGUIN Paul une rencontre officielle à purger avec l'équipe de St Yrieix As (2) à la date du match contre Mansle Cr (1).

Considérant, en conséquence, que M. SEGUIN Paul se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 06 Avril 2022 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur SEGUIN Paul ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Yrieix As (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Mansle (1).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de St Yrieix As pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD